



**Programme Alimentaire Mondial**

**Session annuelle  
du Conseil d'administration  
Rome, 12–16 juin 2017**

---

Distribution: générale

Date: 17 mai 2017

Original: anglais

Point 6 de l'ordre du jour

WFP/EB.A/2017/6-B/1

Ressources, questions financières et budgétaires

**Pour approbation**

Les documents du Conseil d'administration sont disponibles sur le site Web du PAM (<http://executiveboard.wfp.org>).

---

## **Politique en matière de communication des rapports concernant le contrôle**

### **Projet de décision\***

Le Conseil approuve, avec effet immédiat, les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Politique en matière de communication des rapports concernant le contrôle telles qu'elles sont proposées dans le présent document, qui portent sur:

- i) l'extension aux rapports concernant les examens préventifs d'intégrité des procédures de communication des rapports d'enquête approuvées par le Conseil à sa deuxième session ordinaire de 2012 aux termes de la "Politique en matière de communication des rapports concernant le contrôle" (WFP/EB.2/2012/4-A/1); et
- ii) l'approbation des procédures administratives exposées aux points 6 à 8 de l'annexe A du présent document.

---

\* Ceci est un projet de décision. Pour la décision finale adoptée par le Conseil, voir le document intitulé "Décisions et recommandations" publié à la fin de la session du Conseil.

---

**Coordonnatrice responsable:**

Mme A. Hirsh  
Inspectrice générale par intérim  
tél.: 066513-6301

## Contexte

1. Le Conseil a approuvé la "Politique concernant la communication des rapports d'audit interne aux États membres"<sup>1</sup> en novembre 2010, "la Politique en matière de communication des rapports d'enquête"<sup>2</sup> en juin 2011 et, en novembre 2012, la "Politique en matière de communication des rapports concernant le contrôle"<sup>3</sup>, qui exposait la politique générale de communication de tous les rapports de contrôle (c'est-à-dire les rapports d'audit, les rapports d'inspection et les rapports d'enquête).
2. Le Conseil a en outre approuvé en mai 2015 la version révisée de la Politique de lutte contre la fraude et la corruption<sup>4</sup>, qui autorise le Bureau de l'Inspecteur général à procéder à des examens préventifs d'intégrité portant sur certains problèmes opérationnels spécifiques qui sont susceptibles de dénoter un risque de fraude, corruption, collusion ou autres agissements répréhensibles. Étant donné que la politique générale de communication des rapports mentionnée ci-dessus ne traite pas des rapports concernant les examens préventifs d'intégrité, le Conseil a demandé à l'Inspecteur général et à la direction de mettre à jour cette politique afin d'y inclure lesdits rapports.
3. Dans le présent document, il est proposé d'inclure les rapports concernant les examens préventifs d'intégrité dans le champ de la politique de communication des rapports.
4. Le Secrétariat propose en outre de clarifier les procédures administratives, comme indiqué aux points 6 à 8 de l'annexe A, concernant la réception des demandes de communication et les obligations de confidentialité qui s'imposent aux destinataires des rapports. Certains aspects de ces procédures étaient déjà exposés dans les politiques adoptées en 2010 et 2011.
5. Afin de les mettre en évidence, toutes les modifications qu'il est proposé d'apporter à la "Politique en matière de communication des rapports concernant le contrôle" approuvée en 2012 apparaissent en caractères gras et sont soulignées dans l'annexe au présent document.

---

<sup>1</sup> WFP/EB.2/2010/4-B/1/Rev.1.

<sup>2</sup> Exposée à l'annexe II du document intitulé "Cadre de contrôle et politique concernant la communication des rapports" (WFP/EB.A/2011/5-C/1).

<sup>3</sup> WFP/EB.2/2012/4-A/1.

<sup>4</sup> WFP/EB.A/2015/5-E/1.

## ANNEXE A

**Politique en matière de communication des rapports concernant le contrôle**

1. Le PAM s'engage à respecter les principes de transparence et de responsabilité dans l'ensemble de ses activités et décisions.
2. Les rapports d'audit interne et les rapports d'inspection publiés après le 12 novembre 2012 seront placés sur le site web un mois après leur présentation au Directeur exécutif.
3. Les Représentants permanents accrédités auprès des organismes des Nations Unies ayant leur siège à Rome peuvent demander à consulter des rapports d'enquête **et les rapports concernant les examens préventifs d'intégrité.**
4. L'Inspecteur général peut passer des accords formels avec ses homologues des pays membres et des organisations internationales publiques en vue de leur communiquer des rapports d'enquête **et les rapports concernant les examens préventifs d'intégrité** à titre confidentiel et sur la base de la réciprocité.
5. Les Représentants permanents et les organisations internationales publiques traiteront les rapports d'enquête **ou les rapports concernant les examens préventifs d'intégrité** reçus dans le cadre de cette politique de manière confidentielle.
6. **Tous les rapports d'enquête et les rapports concernant les examens préventifs d'intégrité communiqués seront accompagnés d'un exposé des obligations des Représentants permanents et des organisations internationales publiques, qui sont tenus de traiter de manière confidentielle tout rapport d'enquête ou rapport concernant un examen préventif d'intégrité reçu en vertu de la présente politique. Les demandes d'accès à un rapport devront confirmer que celui-ci sera utilisé exclusivement pour les besoins de l'entité concernée.**
7. **Les demandes de communication d'un rapport qui émanent d'un Représentant permanent sont adressées au Directeur exécutif. Elles doivent préciser le titre du rapport demandé, comprendre une déclaration indiquant que le Représentant permanent entend se conformer à l'obligation qui lui est faite de traiter le rapport de manière confidentielle et faire en sorte qu'il soit utilisé exclusivement pour les besoins de l'entité concernée, et être datée et signée par le Représentant permanent ou par son suppléant.**
8. **À réception d'une demande de communication d'un rapport d'enquête ou d'un rapport concernant un examen préventif d'intégrité, le Bureau du Directeur exécutif la transmettra à l'Inspecteur général pour que celui-ci prenne une décision.**
9. Si la communication du contenu d'un rapport s'avérait inappropriée pour des raisons de confidentialité, ou risquait de mettre en péril la sûreté et la sécurité d'une personne quelconque ou d'enfreindre le droit de personnes de bénéficier d'une procédure régulière, l'Inspecteur général et Directeur du Bureau des services de contrôle pourrait décider de censurer certains passages du document ou de ne pas communiquer celui-ci.
10. La décision de censurer un rapport ou de ne pas le communiquer devra être motivée, sur le site web ou auprès du Représentant permanent concerné, selon le cas.
11. Lorsque les conclusions d'un rapport ont trait à un État donné, le Directeur exécutif mettra un exemplaire du rapport à la disposition du Représentant permanent dudit État. Si ce Représentant permanent souhaite formuler par écrit des observations au sujet du rapport, celles-ci seront communiquées, selon le cas, sur le site web ou au Représentant permanent ayant demandé à consulter le rapport. Les observations feront l'objet d'un examen afin de s'assurer qu'elles ne contiennent pas d'informations jugées trop sensibles selon la politique, et l'Inspecteur général et Directeur du Bureau des services de contrôle pourra décider d'en censurer certaines passages ou de ne pas les communiquer. Cette décision devra être motivée sur le site web ou auprès du Représentant permanent concerné, selon le cas.
12. Cette politique s'appliquera aux rapports publiés postérieurement à son approbation par le Conseil.